

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 357

AMENDEMENT

présenté par

Mme Fruchon, Mme Lingemann, M. Daubié, M. Descoeur, M. Blanchard, Mme de Pélichy,
Mme Gervais et Mme Guillermin

ARTICLE 5 QUINDECIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Lorsqu'une mesure de police administrative individuelle est prise par le représentant de l'État dans le département en application du présent titre et concerne le territoire d'une commune, le maire de celle-ci est préalablement informé et consulté.

« En cas d'urgence, le maire est informé sans délai de la mesure prise.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nuisances et la délinquance du quotidien touchent principalement les communes et la première autorité concernée est le maire. Une mesure de police sera donc d'autant efficace si l'autorité territoriale est informée par sa connaissance du terrain et des acteurs locaux. Tel est l'objet de cet amendement.